

de salariés impliqués, le nombre total d'heures de travail effectuées et la durée des travaux, à l'égard du contrat pour lequel elle est demandée.

4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 à 3 doit accompagner l'avis, la nouvelle désignation ou la demande, selon le cas, et être acquitté par argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Commission de la construction du Québec.

5. Les frais prévus aux articles 1 à 3 ne sont pas remboursables.

6. Les frais d'administration recouvrables par la Commission de la construction du Québec dans l'administration du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec sont les suivants:

1^o un montant de 50 \$ dans le cas de toute demande pour l'obtention d'un relevé de droits;

2^o un montant de 50 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsqu'un relevé de droits a été fourni antérieurement;

3^o un montant de 100 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsque aucun relevé de droits n'a été fourni antérieurement.

7. Le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 6 est payable lors de la délivrance du relevé de droits, lorsqu'il n'y a pas d'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps pendante entre les conjoints, ou au plus tard un an après la date d'envoi du relevé, dans les autres cas.

Les montants prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 sont payables lors de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

8. À moins que le tribunal ou les parties n'en décident autrement, les frais prévus à l'article 6 sont divisés à parts égales entre les parties.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au conjoint à même les sommes qui sont transférées au nom de ce dernier, sauf si le paiement lui parvient avant le transfert de ces sommes.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au participant à même le montant des prestations qui lui sont dues, sauf si le paiement lui parvient avant le paiement de ces prestations.

9. Les frais prévus à l'article 6 portent intérêts au taux légal à compter de la délivrance du relevé de droits ou, selon le cas, de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26752

Gouvernement du Québec

Décret 1528-96, 4 décembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

CONCERNANT le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel et rendre obligatoire la tenue d'un registre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur et toute corporation ou société visée à l'article 19.1 de cette loi, à lui transmettre, dans le délai et suivant la forme qu'elle détermine un avis écrit comportant son identification, les nom et adresse de chacun de ses établissements, les nom, prénoms, adresse et compétence de son représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de cette loi, s'il y a lieu, et toute autre mention qu'elle juge utile pour l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté, en remplacement du Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993 et le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société approuvé par le décret 1364-93 du 22 septembre 1993, le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a pris connaissance des commentaires reçus;

ATTENDU QUE la Commission a apporté des modifications de forme à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'ainsi modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 19.1 et 82 premier alinéa, par. a, b et h)

SECTION I ENREGISTREMENT DE L'EMPLOYEUR ET AVIS À LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

1. Tout employeur doit s'enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec, qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives.

2. Tout employeur doit transmettre à la Commission un avis écrit comportant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et l'adresse de son domicile;

3° s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de la constitution ou de la continuation, le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs;

4° s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés;

5° l'adresse de son siège social ainsi que, le cas échéant, celle de sa principale place d'affaires au Québec et de chacun de ses établissements au Québec;

6° l'endroit où peuvent être examinés ses registres et livres de paye;

7° le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

8° le numéro qui lui a été attribué par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le cas échéant;

9° le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

10° son numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

L'employeur doit aviser par écrit la Commission dès qu'il y a changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa.

3. L'employeur doit transmettre l'avis prévu à l'article 2 avant la date où il entreprend des travaux de construction assujettis à la loi.

4. Un employeur est dispensé de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 si, au cours d'une période de 26 mois qui précède la date où il recommence à effectuer des travaux de construction, les conditions suivantes étaient respectées:

1° cet employeur a fait exécuter un travail par un salarié dans l'industrie de la construction;

2° la Commission a reçu de cet employeur un rapport mensuel conformément aux conditions et dans le délai prévus au présent règlement dans lequel il a indiqué qu'il a fait exécuter un tel travail par ce salarié.

5. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 est réputé ne pas avoir été reçu s'il ne contient pas tous les renseignements requis et s'il n'est pas accompagné des frais exigibles par le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret 1527-96 du 4 décembre 1996, le cas échéant.

SECTION II DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

6. Toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 de la Loi peut désigner un représentant aux conditions suivantes:

1° elle doit avoir transmis à la Commission l'avis mentionné à l'article 2, sauf si elle en est dispensée en vertu de l'article 4, et avoir acquitté les droits fixés par le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, le cas échéant;

2° elle doit indiquer les nom, date de naissance et domicile du seul représentant et sa qualité auprès de la personne morale ou de la société;

3° elle doit indiquer la date de prise d'effet de cette désignation;

4° le représentant désigné doit être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti ou, le cas échéant, il doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4° de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2° de l'article 4 de ce règlement.

7. Une désignation faite en vertu de l'article 6 doit l'être par écrit et doit parvenir à la Commission avant la date prévue pour sa prise d'effet, sinon elle prend effet à la date de sa réception.

Une personne morale ou une société peut, suivant les conditions et les modalités prévues à l'article 6 et au premier alinéa du présent article, désigner un nouveau représentant en remplacement de celui déjà désigné. Cette nouvelle désignation met fin, à compter de la date de sa prise d'effet, à la désignation jusqu'alors en vigueur.

Aucune désignation ou modification d'une désignation n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne les renseignements requis et, s'il s'agit d'une modification, qu'elle ne soit accompagnée des frais exigibles par le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec.

SECTION III TENUE D'UN REGISTRE

8. Tout employeur doit tenir un registre où il inscrit, pour chacun des salariés à son emploi et pour lui-même, le cas échéant, les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale;

2° l'appellation d'emploi: l'occupation, le métier ou la spécialité exercé, et la période d'apprentissage, le cas échéant;

3° pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, à l'égard de chacun des chantiers où ces salariés ont effectué du travail et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur a contracté;

4° l'emplacement et le type du chantier, et la nature des travaux;

5° le salaire payé, la date et le mode de paiement;

6° les indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;

7° le montant retenu à titre de prélèvement;

8° la cotisation salariale précomptée pour les régimes complémentaires d'avantages sociaux;

9° la cotisation syndicale.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «chantier» l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.

9. Le registre indique le numéro de la licence dont l'employeur est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment; il doit être conservé à l'endroit indiqué dans l'avis transmis en vertu de l'article 2.

10. Le registre peut être constitué de cartes de temps où sont inscrits les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8, et d'un livre de paye où sont inscrits ceux prévus aux paragraphes 5° à 9°.

SECTION IV RAPPORT MENSUEL

11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel dûment complété suivant le formulaire reproduit à l'annexe I.

L'employeur peut aussi transmettre son rapport mensuel sur support informatique, soit par la transmission de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, soit au moyen d'un document reproduisant les données traitées au moyen d'un logiciel, à la condition que le rapport ainsi transmis contienne tous les renseignements prévus dans le formulaire reproduit à l'annexe I, et à la condition, dans le cas de bandes magnétiques, de disquettes ou de la télétransmission de données, que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission et, dans le cas de documents reproduisant ces données, que les renseignements soient présentés de façon claire et intelligible et dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans ce formulaire.

12. Le rapport doit être transmis à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois; il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

La période mensuelle de travail se compose d'au moins 4 et d'au plus 5 semaines et elle se termine le dernier samedi du mois. Une période mensuelle commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période précédente.

La semaine de travail débute le dimanche à 0 h 1 et se termine à 24 h le samedi.

13. L'employeur doit verser avec son rapport les sommes qui correspondent:

1° aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;

2° aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, et à la taxe de vente qui s'y applique;

3° aux cotisations syndicales;

4° à la cotisation patronale visée à l'article 40 de la loi;

5° au fonds spécial d'indemnisation;

6° au prélèvement;

7° au fonds de qualification de soudage;

8° à tout fonds de formation.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Une désignation faite en vertu de l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (1992, c. 42) ou en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société approuvé par le décret 1364-93 du 22 septembre 1993, a le même effet qu'une désignation faite en vertu de l'article 6.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société, et le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

